ARRETE
complémentaire concernant la circulation routière

(Du 25 janvier 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue du 10 décembre 1990, modifié le 3 mars 1993 et le 10 novembre 1993;

Sur proposition de la direction de la police;

a r r ê t e :

Article premier,-

"Zone"

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone no 2, secteur centre-ouest, conformément au plan annexé no 282-02, à l'échelle 1:1000, daté du 15 décembre 1994, qui fait partie intégrante du présent arrêté, (ci-après : zone no. 2).

Art. 2,-

Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de la "zone no 2" portent sur la liste des emplacements ci-après :

Balance	(rue de la)
Bellevaux	(ruelle)
Château	(escalier du)
Château	(rue du)

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Collégiale	(rue de la)
Evole	(rue de l')
Jehanne-de-Hochberg	(rue)
Oriette	(rue de l')
Philippe-Godet	(quai)
Pommier	(rue du)
Régional	(rue du)
William-Mayor	(ruelle)

Art. 3,-

Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R

- Parcage avec disque de stationnement (zone bleue) avec plaque complémentaire
  "Excepté ayants droit durée illimitée".

- Fin du parcage avec disque de stationnement

Balance (rue de la) bâtiments concernés no : 1
nos : 2 et 4

- Des deux côtés, tronçon sis entre le quai Philippe-Godet et la rue de la Promenade-Noire

Nos. 4.17 et 6.23 O.S.R. : Cases de stationnement (deux-roues)

- Côté est, entre la rue du Coq d'Inde et la rue de la Promenade-Noire.

Bellevaux (ruelle)

Aucun bâtiment concerné

- Côté sud, tronçon sis entre la rue du Coq d'Inde et la rue du Pommier

No. 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parcage

- Côté sud, au nord du bâtiment portant le no. 11 de la rue du Pommier

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Château (escalier du)

Sont inclus dans la "zone no. 2" les bâtiments portant les nos : 1 et 3
2 et 6

Château (rue du)

Sont inclus dans la "zone no. 2" les bâtiments portant les nos : 1 à 23
2 à 20

Collégiale (rue de la) bâtiments concernés nos : 1 à 5
nos : 2 à 12

- Côté sud, tronçon sis entre les bâtiments portant le no. 2 à 10

No 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec "Parcomètres collectifs" avec manchette

- Le parcage des véhicules est limité à 2 heures au maximum contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-- l'heure

  "Jours ouvrables" : 0700 h - 1900 h
  "Libre le dimanche et jours fériés"

- Côté nord, sur toute sa longueur sauf les deux cases interdites au parcage marquées au nord-ouest

Nos. 4.17 et 6.23 O.S.R. : Cases de stationnement réservées et emplacement deux-roues

- Côté nord-ouest

- Réservées : Juge d'instruction
  Service d'identification judiciaire au nord-ouest, à la hauteur des escaliers reliant l'Esplanade de la Collégiale

- Côté nord-est, après la zone parcomètres collectifs (deux-roues)

- Côté sud, à la hauteur des Escaliers du Château (deux-roues)

Evole (rue de l') bâtiments concernés nos : 3 à 39
nos : 2 à 8a

- Côté sud, cases marquées à la hauteur des bâtiments portant les nos 7 - 9 - 17 - 19 / 31a à 35a

- Côté nord, emplacement sis à l'ouest des escaliers reliant la rue du Pommier

- A l'ouest de l'ascenseur du Château, en face du bâtiment portant le no. 15

- Côté nord, au sud du bâtiment portant le no. 8a

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Nos. 4.17 et 6.23 O.S.R. : Cases de stationnement (deux roues)

- Côté sud, à la hauteur du bâtiment portant le no. 35a

Jehanne de-Hochberg (rue) bâtiments concernés nos : 1 à 11

- Côté sud, tronçon sis entre le bâtiment portant le no 5 et le bâtiment portant le no. 11
- Côté nord, tronçon sis entre le Sentier du Donjon et l'intersection avec le chemin du Petit-Pontarlier
- Place de parc située à l'est du Sentier du Donjon, sur toute sa surface

Oriette (rue de l') bâtiments concernés nos : 1 et 3

- Côté est, tronçon sis entre la rue de l'Evole et le quai Philippe-Godet

Philippe-Godet (quai) bâtiments concernés : nos : 2 à 14

- Partie nord, des deux côtés, tronçon sis entre la rue de la Balance et la ruelle William-Mayor
- Cases marquées devant le bâtiment portant le no. 2

Nos. 4.17 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés

- Case marquée devant le bâtiment portant le no. 2

Nos. 4.20 O.S.R. : Parcage contre paiement

- Partie nord, des deux côtés, tronçon sis entre la rue sans nom (Halles) et la rue de la Balance
- Parcage limité à 2 heures contre paiement d'une taxe de Fr. -.70 par heure
  "Jour ouvrables" 0700 h à 1900 h

Pommier (rue du) bâtiments concernés nos : 1 à 11
nos : 2 à 12

- Côtés sud et ouest, tronçon sis entre le bâtiment portant le no 1 et l'intersection avec la rue de la Balance
- Côté nord, tronçon sis entre les bâtiments portant les nos 2 - 4 et 6

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Nos. 4.17 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement

- Réservée à l'Autorité judiciaire, côté sud, devant le bâtiment portant le no. 1

No. 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parcage

- Côté nord, au sud-est du bâtiment portant le no. 11 de la rue du Château

- Côté ouest, au sud du bâtiment portant le no. 12

Promenade-Noire (rue de la)

Mesures de prescriptions maintenues :

Nos. 4.17 - 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservées aux handicapés

- Case marquée côté nord, à l'extrémité est et ouest de la rue

No. 4.17 O.S.R. + marques : Cases de stationnement deux-roues

- Côté sud, entre la rue sans nom (place des Halles sud) et la rue de la Balance

No. 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec "Parcomètres collectifs" avec manchette

- Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes contre paiement d'une taxe de Fr. -.50

  "Jours ouvrables" : 0700 - 1900 h"
  "Libre le dimanche et jours fériés"

- Côté nord, cases sises entre la Place des Halles et la rue de la Balance nord (entre les deux cases handicapés)

Régional (rue du)

Aucun bâtiment concerné

- Côté ouest, tronçon sis entre l'accès au parking privé, quai Godet 14, et la rue de l'Evole

William-Mayor (ruelle) bâtiment concerné no. 2

Art. 4,- Sont inclus dans la "zone no. 2" les bâtiments numérotés à l'intérieur de la zone piétonne et zone parcomètres (secteur centre-ouest) faisant partie des rues ci-après.

Ancien Hôtel-de-Ville	(rue de l')	nos : 3 à 7 nos : 2 à 4
Boucheries	(passage des)	no : 1

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Chaudronniers	(ruelle des)	nos : 1 à 3 nos : 2 à 8
Cod-d'Inde	(rue du)	nos : 1 et 3 nos : 2 à 24
Flandres	(rue de)	nos : 1 à 7 no : 2
Fleury	(rue)	nos : 1 à 15 nos : 6 à 22
Halles	(place des)	nos : 5 à 13 nos : 2 à 8
Marval	(passage)	nos : 1 et 3
Môle	(rue du)	nos : 1 à 5 nos : 2 à 10
Moulins	(passage des)	
Moulins	(rue des)	nos : 1 à 51 nos : 2 à 36
Promenade-Noire	(rue de la)	nos : 1 à 5 nos : 6 à 10
Pury sud	(place)	nos : 1 à 13 nos : 2 et 4
Pury	(rue)	nos : 2 à 8
Seyon	(rue du)	nos : 1 à 27 nos : 2 à 38
Trésor	(rue du)	nos : 1 à 11 nos : 2 et 4

Art. 5,- Les dispositions suivantes sont abrogées pour le secteur de la "zone no. 2".

Les arrêtés complémentaires concernant la circulation routière du

28 octobre 1992
3 mars 1993
15 novembre 1993

No. 4.17 O.S.R. : Cases de stationnement

Evole	(rue de l')
Jehanne-de-Hochberg	(rue)

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Philippe-Godet (quai)

Régional (rue du)

pages 43 et 44 de l'arrêté concernant la circulation routière du 1er novembre 1968

Balance (nord) (rue de la)

No 4.17 O.S.R : Parcage autorisé

L'article 23, premier alinéa des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 2 mai 1990 (liste complétive no 46)

Balance (sud)

No 231. O.S.R : Cases police

Page 31, paragraphe 1 de l'arrêté concernant la circulation routière du 1er novembre 1968

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 1, paragraphe 1 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 17 octobre 1978 (liste complétive no. 21).

Bellevaux (ruelle)

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 3, paragraphe 7 de l'arrêté concernant la circulation routière du 30 mars 1979 (zone piétonne)

Collégiale (rue de la)

No. 4.17 O.S.R. : Cases réservées

L'article 8 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 6 octobre 1986 (liste complétive no. 36)

No. 4.20 O.S.R. : Parcomètres

L'article 2 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 11 décembre 1989 (liste complétive no. 45)

Evole (rue de l')

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 1, paragraphe 2, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 17 octobre 1978 (liste complétive no. 21)

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Jehanne-de-Hochberg (rue)

No. 318 O.S.R. : Parcage limité maximum 6 heures

Page 1, paragraphe 5 de l'arrêté concernant la circulation routière du 14 décembre 1973 (liste complétive no. 13)

Oriette (rue de l')

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 1, paragraphe 4, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 17 octobre 1978 (liste complétive no. 21)

Philippe-Godet (quai)

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 1, paragraphe 5, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 17 octobre 1978 (liste complétive no. 21)

No. 4.17 O.S.R. : Case réservée

l'article premier de l'arrêté concernant la circulation routière du 11 novembre 1991

Pommier (rue du)

No. 231 O.S.R. : Interdiction de parquer

Page 30, paragraphe 3, alinéa 2, de l'arrêté concernant la circulation routière du 1er novembre 1968

No. 319 O.S.R. : Zone bleue

Page 4, paragraphe 4, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 7 juillet 1970 (liste complétive no. 5)

No. 4.17 O.S.R. : Case réservée

L'article 9, des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 6 octobre 1986 (liste complétive no. 36)

ARRETE complémentaire concernant la circulation routière du 25 janvier 1995

Promenade-Noire (rue de la)

Nos. 4.17 - 5.14 et 6.23 O.S.R., case handicapés, article 24
No. 4.17 O.S.R. + marques, cases deux-roues, article 25
No. 4.20 O.S.R., parcomètres collectifs, article 26 des modifications de l'arrêté concernant la circulation routière du 2 mai 1990 (liste complétive no. 46)

Art 6,- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 7,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 janvier 1995

VILLE DE NEUCHATEL * CONSEIL COMMUNAL *

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président, Le chancelier,

Didier Burkhalter Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 31 janvier 1995

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.